

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES SOURCES
MUNICIPALITÉ DE WOTTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 155-15
RÈGLEMENT POUR PERMETTRE LA CIRCULATION
DES VÉHICULES TOUT TERRAIN SUR CERTAINS
CHEMINS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 141-13 ET
152-14

Attendu que la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation sous réserve de conditions ;

Attendu qu'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la Sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

Attendu que ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout terrain favorise le développement touristique et économique ;

Attendu que le Club 3 & 4 roues de l'Or Blanc sollicite l'autorisation de la Municipalité de Wotton pour circuler sur certains chemins municipaux ;

Attendu qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance du 2 février 2015 ;

À ces causes, sur proposition de _____, il est résolu, unanimement, que ce conseil adopte le règlement numéro 155-15 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2- TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « *Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux et abrogeant les règlements 141-13 et 152-14* » et porte le *Numéro 155-15* des règlements de la Municipalité de Wotton.

Article 3- OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout terrain sera permise sur le territoire de la

Municipalité de Wotton, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

Article 4- VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 5- LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

1	<i>Chemin des lacs à partir du numéro 25</i>	1 400 mètres
2	<i>6^e Rang à partir de la courbe du Ch. des lacs</i>	1 300 mètres
3	<i>Chemin Perreault à partir de l'intersection du 6^e rang</i>	800 mètres
4	<i>Chemin du 1^{er} rang à partir de l'intersection Perreault</i>	3 900 mètres
5	<i>Chemin des Sept lots à partir de l'intersection du rang C</i>	100 mètres
6	<i>2^e Rang à partir de la Route de Saint-Georges</i>	87 mètres
7	<i>Chemin Pinard jusqu'à la Route de Saint-Georges</i>	1 100 mètres
8	<i>De l'intersection rue Saint-Jean sur rue Gosselin</i>	1 100 mètres
9	<i>8^e rang à partir du Chemin du 1^{er} rang jusqu'au Chemin Courtemanche</i>	1 000 mètres
10	<i>Chemin Courtemanche à partir du 8^e rang jusqu'au 6^e rang</i>	1 200 mètres

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante. (annexe 1)

Article 6- RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Article 7- PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 1^{er} mai au 15 septembre pour la période estivale et, du 15 novembre au 15 avril pour la période hivernale.

Article 8- ABROGATION

Les règlements 141-13 et 152-14 ou tout règlement antécédent sont abrogés par le présent règlement.

Article 9- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur *90 jours après son adoption* à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Katy St-Cyr, Mairesse

Caroline Larose, secr.-trésorière adjointe